

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 28 mai 2001, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Remarques préliminaires

1. En ce qui concerne l'urgence invoquée, la Chambre dénonce le recours à cette procédure alors qu'en l'occurrence les dates butoirs étaient bien prévisibles et connues d'avance.
2. Il est vraiment déplorable que les pièces afférentes de ce dossier (avant-projet, exposé des motifs, texte coordonné) soient parvenues à la Chambre non seulement au compte-gouttes, mais encore dans des versions successives criblées d'erreurs et de discordances inadmissibles. Ainsi, on peut lire dans la dernière version de l'avant-projet que "*les parties énumérées sous b) et c) ci-dessus interviennent respectivement pour 20 et 15 points dans cette note, et la partie énumérée sub d. y intervient pour 15 points*" (article 4) alors que le "*texte coordonné*" fait état de respectivement 20, 20 et 10 points! Une telle présentation ne contribue guère à relever l'image de marque de l'Enseignement supérieur.
3. L'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet précise que "*le Ministère a cru opportun de mener des entretiens tant avec les stagiaires formés qu'avec les formateurs et les commissaires des examens de fin de stage*". La Chambre s'étonne de ce que le Ministère semble avoir omis d'avoir également un échange de vues tant avec le Conseil de Formation pédagogique - dont la mission consiste, entre autres, à se prononcer sur la mise en œuvre du stage pédagogique et à faire des propositions sur les orientations à donner au stage - qu'avec les syndicats des professeurs, pourtant associés de près à l'époque à la mise en place du nouveau stage. La Chambre estime que les avis de l'un comme des autres auraient été également importants et utiles à connaître par les auteurs de l'avant-projet sous avis.

4. L'exposé des motifs affirme encore que "*la procédure d'urgence est invoquée*" notamment "*pour pouvoir procéder à l'organisation de l'examen (de fin de stage) de la session 2001, conformément à ces nouvelles modalités*" (c'est-à-dire celles prévues dans l'avant-projet sous avis).

La Chambre estime qu'il ne serait pas opportun de changer les modalités de l'examen de fin de stage pour des stagiaires qui ont commencé leur stage pédagogique en janvier 2000 sous la réglementation en vigueur jusqu'à maintenant et qui seront amenés à se soumettre aux différentes épreuves de cet examen au cours du prochain premier trimestre de l'année scolaire 2001-2002. La Chambre propose en conséquence de ne prévoir la mise en œuvre des nouvelles modalités de l'examen de fin de stage que pour les stagiaires qui ont commencé leur stage en janvier 2001 et qui auront à se soumettre à l'examen pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2002-2003.

5. La consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics étant une condition de légalité du futur règlement, et tout règlement devant porter dans son texte même les éléments de sa justification légale, le préambule de l'avant-projet est à compléter par la formule suivante:

"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

De même, la consultation ou non du Conseil d'Etat est à documenter selon la formule appropriée au préambule.

Analyse des articles

1. L'article 1er de l'avant-projet prévoit que le règlement grand-ducal du 2 juin 1999 est modifié de manière à y introduire, en remplacement des dispositions actuellement prévues à l'article 13, celles retenues à l'époque à titre transitoire pour une durée de trois ans (article 36). Ces dispositions prévoient que les stagiaires sont chargés d'une mission d'enseignement de six leçons hebdomadaires pendant la première année de stage, que le stagiaire effectue cette tâche d'enseignement dans un lycée ou lycée technique "*dans le cadre d'un tutorat d'accompagnement où un*

tuteur le guide et le contrôle dans sa démarche didactique" et qu'il est mis en place parallèlement un "tutorat d'accueil, prioritairement dans l'ordre d'enseignement dans lequel le stagiaire n'assure pas de leçons".

La Chambre se déclare d'accord avec cette modification, d'autant plus qu'il s'avère que toutes les parties concernées la trouvent judicieuse.

Par contre, la Chambre estime que la pénurie aiguë de surveillants et de remplaçants dans les lycées et lycées techniques pourrait être au moins partiellement réduite si l'on pouvait confier aux jeunes stagiaires, à côté de leur tâche d'enseignement, une tâche de surveillance d'au maximum 6 heures/leçons durant leur présence à l'école.

2. L'article 2 de l'avant-projet prévoit de compléter le point c) de l'article 14 du règlement grand-ducal du 2 juin 1999 par la précision que le stagiaire peut être chargé, jusqu'à concurrence de deux leçons hebdomadaires, d'activités pédagogiques dans les établissements dans lesquels il suit son tutorat pendant les 3e, 4e et 5e périodes du stage, *"à condition que la tâche d'enseignement de 12 leçons hebdomadaires (...) ne soit pas dépassée"*.

La Chambre approuve cette modification dans la mesure où elle clarifie le texte du règlement grand-ducal sur un point qui a donné lieu à des interprétations divergentes dans le passé.

3. L'article 3 de l'avant-projet propose de modifier la disposition de l'article 16 du règlement grand-ducal qui règle la situation du stagiaire qui *"à l'issue des cinq trimestres n'a pas obtenu le diplôme de formation pédagogique"*. Le texte actuel dit que ce stagiaire *"dispose de trois trimestres, qui s'étalent sur une année scolaire, pour obtenir une appréciation suffisante dans la ou les parties jugées insuffisantes par la commission instituée pour la soutenance"*.

Il est vrai que le texte actuel a donné lieu à des interprétations divergentes et que les décisions prises à l'égard des stagiaires l'ont été de manière plutôt improvisée voire aléatoire. La

Chambre estime cependant que la modification proposée, à savoir le remplacement de l'expression "*dispose de trois trimestres*" par l'expression "*est tenu de refaire trois trimestres*" est loin de pouvoir clarifier les choses de façon satisfaisante.

La Chambre se demande quel peut être le sens exact de l'expression "*être tenu de refaire trois trimestres*". Le stagiaire en question se retrouvera-t-il dans la même situation et aura-t-il les mêmes obligations que les stagiaires de deuxième année? Ou bien son parcours sera-t-il différent voire "*individualisé*"? Et si oui, qui en décidera et selon quels critères? Autant de questions qui restent sans réponses, ce qui risque de continuer à mettre les stagiaires dans des situations où ils auront l'impression d'être livrés à des décisions aléatoires à leur égard.

La Chambre demande en conséquence que l'alinéa en question soit reformulé de manière à régler de façon précise et non équivoque la situation du stagiaire qui n'a pas obtenu le diplôme de formation pédagogique à l'issue des cinq trimestres du stage pédagogique.

4. L'article 4 de l'avant-projet prévoit de faire passer le nombre des épreuves de l'examen de fin de stage de quatre à cinq en faisant une épreuve à part de la partie "*un devoir en classe qui (se) rapporte* (à un cours portant sur six leçons consécutives) *et l'évaluation de la prestation des élèves*".

Si la Chambre peut se déclarer d'accord avec une telle modification, elle se demande cependant si la distribution des points affectés à chacune des épreuves de l'examen est judicieuse. Il semble d'ailleurs que les auteurs de l'avant-projet aient eux-mêmes eu des doutes à ce sujet, car le texte de l'avant-projet diffère sur ce point du passage correspondant du "*texte coordonné*", qui prévoit une pondération différente (cf. deuxième remarque préliminaire)!

Dans le souci de la recherche d'un bon équilibre entre les différentes épreuves de l'examen, la Chambre propose de reformuler le passage en question de la manière suivante:

"La partie de l'évaluation qui porte sur les deux leçons d'examen effectuées dans les deux classes intervient à rai-

son de 25 points pour chaque leçon; les parties énumérées sous b) et c) interviennent respectivement pour 25 points (élaboration et soutenance du dossier pédagogique) et 15 points (devoir en classe et évaluation de la prestation des élèves) dans cette note alors que la partie énumérée sous d) y intervient pour 10 points."

5. Une autre modification proposée à l'article 4 prévoit que le directeur de lycée ou de lycée technique faisant partie de la commission d'examen "*peut se faire remplacer par le directeur adjoint*".

Comme la Chambre est d'avis que cette formulation est ambiguë dans la mesure où elle pourrait donner lieu à une interprétation permettant une composition différente de la commission pour les diverses épreuves de l'examen, elle propose la formulation suivante:

"(...) chaque commission est nommée par le Ministre et elle se compose de cinq membres: (...) un directeur ou un directeur adjoint de lycée ou de lycée technique".

6. L'article 4 propose encore de modifier l'alinéa 7 de l'article 18 du règlement grand-ducal en remplaçant les termes "*deux sessions*" par les termes "*trois sessions*". Or, une telle modification entraînerait la formulation suivante du passage en question: "*Il y a chaque année trois sessions d'examen: la première au cours du 1er trimestre de l'année scolaire, la deuxième au cours du trimestre suivant*"!! Les auteurs du texte coordonné, quant à eux, modifient le passage comme suit: "*Il y a chaque année trois sessions d'examen: la première au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la deuxième et la troisième au cours des deux trimestres suivants*".

La première formulation étant incorrecte et la seconde ambiguë - hormis le fait qu'un texte coordonné n'a aucune valeur juridique - la Chambre propose, dans le respect des modifications apportées à l'article 5, de formuler le texte de l'avant-projet de manière à ce que la disposition en question se lise comme suit:

"Il y a chaque année trois sessions d'examen: la première au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la deuxième

au cours du deuxième trimestre et la troisième au cours du troisième trimestre."

7. Les modifications proposées à l'article 5 de l'avant-projet concernent la décision que la commission d'examen prend à l'égard du stagiaire à l'issue des épreuves. La Chambre approuve la proposition de distinguer désormais entre "*l'ajournement*" et "*l'ajournement total*", une note inférieure à la moitié du maximum des points dans une épreuve donnant lieu à un ajournement (deuxième session) alors que des notes insuffisantes obtenues dans plusieurs épreuves entraînent un ajournement total (troisième session), le stagiaire étant tenu de refaire l'ensemble des épreuves.

Quant à la disposition prévoyant qu"*une note insuffisante obtenue à l'ajournement ou à l'ajournement total entraîne le refus*", la Chambre se demande, dans un souci d'équité, s'il ne faudrait pas accorder une chance supplémentaire au candidat ajourné ayant obtenu une note insuffisante lors de la deuxième session en le renvoyant à la troisième session, d'autant plus que "*tout candidat refusé est écarté du stage pédagogique*".

8. La Chambre invite les auteurs de l'avant-projet à procéder à un "*toiletage*" final du texte afin d'en éliminer les nombreuses coquilles et autres erreurs ("*dipose*", "*préstation*", "*cndidat*", "*commi~~s~~ion*", "*déci~~s~~sion*", "*ou~~u~~*" au lieu de "*ou*", "*elle done lieu*", "*le stagiair*", "*une note insuffisante obtenu*", "*ajourn~~m~~ent*").

Réflexions finales

1. La Chambre estime que, dans le cadre général d'un monde en pleine révolution des Techniques d'Information et de Communications, une formation spéciale dans ce domaine s'impose puisque les TIC, en tant qu'outils d'information, de communication, de recherche et d'enseignement, touchent également de plein fouet l'univers scolaire. Au moment où la réforme de la division supérieure de l'enseignement secondaire projetée d'introduire l'utilisation des TIC dans toutes les branches, il est nécessaire que les jeunes enseignants maîtrisent cet outil et par-

tant aient l'occasion de suivre une formation spécifique à orientation pédagogique et didactique.

2. La Chambre réitère sa demande que les jeunes professeurs ayant accompli avec succès le stage pédagogique et s'étant acquittés de présenter avec succès le mémoire scientifique/pédagogique à l'issue de la période de candidature, se voient attribuer le titre de docteurs dans leurs spécialités respectives.

D'autre part, la Chambre demande que soient engagées les démarches nécessaires en vue de l'attribution d'un DESS luxembourgeois dans le domaine des sciences de l'enseignement aux stagiaires ayant accompli avec succès l'ensemble des épreuves prévues dans le cadre du stage pédagogique.

3. La Chambre signale enfin qu'elle trouve tout à fait justifiées les initiatives visant à demander une modification de l'article 4 de la loi du 21 mai 1999 en vue de fixer le moment de la reconstitution de la carrière des enseignants concernés au moment de leur nomination à la fonction de candidat, d'autant plus que la période de stage a été réduite à deux ans pour l'ensemble des carrières administratives de l'Etat (stagiaires admis au stage après le premier septembre 2000).

Sous la réserve expresse de toutes les remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 juin 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG